

DIVISION D'ORLÉANS

CODEP-OLS-2018-048055

Orléans, le 02 octobre 2018

BUREAU VERITAS  
29 et 31 rue de la Milletière  
BP57427  
37074 TOURS Cedex 2

**Objet :** Inspection des organismes habilités et agréés pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires

Organisme : BUREAU VERITAS – Agence de Tours  
Supervision du 27 septembre 2018

**Réf. :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants

[2] Arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples

[3] Mode opératoire GO PV49 V.10 (v01-2018) : suivi en service des ESP

Monsieur,

Dans le cadre de ses attributions en référence [1] concernant le contrôle du respect des dispositions relatives aux équipements sous pression implantés dans une installation nucléaire de base, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à une visite de supervision inopinée de votre organisme lors de l'épreuve hydraulique du récipient 2 VVP 020 BA de la centrale nucléaire de Saint-Laurent-des-Eaux qui a eu lieu le 27 septembre 2018.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

### **Synthèse de l'inspection**

La visite de supervision de l'organisme habilité et agréé officiant sur la centrale nucléaire de Saint-Laurent-des-Eaux avait pour objectif de vérifier les dispositions prises par l'organisme pour procéder, dans le respect de la réglementation, à la requalification périodique du récipient 2 VVP 020 BA.

.../...

Les dossiers descriptif, d'exploitation et d'épreuve liés à l'équipement précité et mis à disposition par l'exploitant ont ainsi été contrôlés par l'ASN et par votre expert. Ceux-ci se sont avérés complets, contenant notamment l'ensemble des éléments réglementaires définis à l'article 6 de l'arrêté [2] et les justifications de la tenue à la pression d'épreuve de chaque équipement situé dans la bulle d'épreuve ainsi que de l'outillage utilisé pour cette épreuve.

La réalisation de l'épreuve hydraulique a permis de démontrer le respect, par votre expert, des dispositions du mode opératoire [3] contrôlées, à l'exception du temps de maintien à la pression d'épreuve qui s'est avéré insuffisant. Cette remarque ayant été formulée par l'inspecteur de l'ASN à l'issue de l'épreuve jugée satisfaisante par votre expert, celui-ci a ainsi pris la décision de recommencer l'épreuve, conformément aux dispositions du mode opératoire [3].



## **A. Demande d'actions correctives**

### Temps de maintien en épreuve

L'article 21 de l'arrêté [2] dispose en son alinéa III que la pression d'épreuve « *est maintenue pendant le temps nécessaire à l'examen complet des parois extérieures de l'équipement sous pression* » et en son alinéa IV que « *l'épreuve hydraulique de requalification périodique est satisfaisante si l'équipement sous pression n'a pas fait l'objet de suintement, fuite ou rupture pendant la durée de l'épreuve et ne présente pas de déformation permanente visible* ».

Après un temps de maintien en épreuve d'environ 10 minutes, votre expert a indiqué à l'ASN que l'épreuve était satisfaisante compte tenu de l'absence de fuite et de l'absence d'évolution de la pression indiquée au niveau du manomètre. Votre expert a alors procédé à la dépressurisation de l'équipement jusqu'à la pression maximale admissible.

Une fois l'épreuve jugée satisfaisante, l'inspecteur de l'ASN a interrogé votre expert sur la manière dont celui-ci avait vérifié l'absence de déformation de la paroi de l'équipement attendu qu'une partie de la paroi n'est pas visible, le récipient 2 VVP 020 BA étant ancré au mur du local dans lequel celui-ci est situé.

Votre expert a indiqué ne pas effectivement pouvoir procéder à la vérification de l'absence de déformation de la totalité de la paroi.

Dans ces conditions, votre mode opératoire [3] dispose que « *dans le cas où les parois ne sont pas visibles des deux côtés lors de l'inspection de requalification, le temps de maintien en pression ne peut être inférieur à 1 heure* ».

Au vu des éléments précités, votre expert a pris la décision de recommencer l'épreuve hydraulique de l'équipement 2 VVP 020 BA et de maintenir celui-ci à la pression d'épreuve pendant une durée d'une heure.

En l'absence d'intervention de l'ASN, l'épreuve aurait été jugée satisfaisante puis la requalification périodique prononcée, et ce bien que les modalités de la requalification n'auraient pas été respectées.

**Demande A1 : je vous demande de procéder dans les meilleurs délais à un rappel à l'ensemble des experts de votre organisme des dispositions à mettre en œuvre lors d'une épreuve hydraulique réalisée dans le cadre d'une requalification périodique dans le cas où la totalité de la paroi de l'équipement n'est pas visible.**

.../...



## **B. Demande de compléments d'information**

### *Attestation de requalification périodique*

La supervision ayant principalement porté sur la réalisation de l'épreuve hydraulique et la vérification des accessoires de sécurité n'ayant pas été réalisée à la date de la supervision, la rédaction de l'attestation de requalification périodique et le poinçonnage de la plaque de l'équipement n'ont pas fait l'objet de la supervision.

**Demande B1 : je vous demande de me transmettre l'attestation de requalification périodique de l'équipement 2 VVP 020 BA ainsi qu'une photographie de la plaque poinçonnée.**



## **C. Observations**

**C1.** Le dossier d'exploitation de l'équipement 2 VVP 020 BA contient l'état descriptif, la note de calcul et le plan de l'équipement ainsi que la dernière attestation de requalification périodique, le dernier compte-rendu d'inspection périodique et le plan d'inspection, ce qui est conforme aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté [2].

**C2.** Le dossier d'épreuve contient la justification de la tenue à la pression d'épreuve des équipements et accessoires situés dans la bulle d'épreuve, la justification de la tenue à la pression d'épreuve de l'outillage utilisé pour l'épreuve (Dispositif De Chantiers – DDC) et la justification de la tenue du poids d'eau de l'équipement.

**C3.** La pression d'épreuve a été définie à 15 bar, soit la pression d'épreuve initiale. Ceci est conforme aux dispositions de l'alinéa II de l'article 21 de l'arrêté [2].

**C4.** La plaque de l'équipement mentionne les caractéristiques définies dans l'état descriptif, ainsi que la date de la dernière épreuve hydraulique (15 mars 2007) et le poinçon « tête de cheval » attestant de la validation de cette épreuve.

**C5.** La vérification du manomètre d'épreuve a été réalisée par l'expert préalablement au démarrage de l'épreuve ; celui-ci s'est ainsi assuré que le procès-verbal d'étalonnage présenté par la société en charge de la préparation de l'équipement portait bien sur le manomètre utilisé pendant l'épreuve et que la plage d'utilisation du manomètre était bien compatible avec la pression d'épreuve.

**C6.** Le planning des épreuves évoluant quasi-quotidiennement, les experts de votre organisme transmettent celui-ci à l'ASN à chaque évolution, ce qui constitue une bonne pratique.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai de deux mois. Pour les actions correctives que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

.../...

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la division d'Orléans

Signée par : Alexandre HOULÉ